

### Service des Soins de Santé

Tél : (02)739.74.79 Fax : (02)739.77.36 Website : [www.inami.be](http://www.inami.be)

E-mail :

Nos références : 1240/OMZ-CIRC/INF-10-2-f Bruxelles,

1. **Indexation des honoraires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (annexe 1)**
2. **Trajets de soins**
  - **Septième avenant à la Convention nationale W/97 (annexe 2)**
  - **Adhésion à la Convention nationale (annexe 3)**
3. **Adresse usuelle de correspondance**
4. **Comptes bancaires : utilisation obligatoire des codes IBAN et BIC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011**
5. **Informations pratiques**

Madame, Monsieur,

### 1. **Indexation des honoraires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (annexe 1)**

En application de l'article 3 de la convention nationale W/97, la valeur de la lettre clé W est indexée de 1,4 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (tableau des tarifs en annexe 1).

### 2. **Trajets de soins**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2009 les trajets de soins pour patients souffrant de diabète sucré de type 2 ont débuté. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la lettre-circulaire 2009/2 et au site [www.trajetdesoin.be](http://www.trajetdesoin.be).

- **Septième avenant à la Convention nationale W/97 (annexe 2)**

Un septième avenant à la Convention nationale en lien avec ces trajets de soins entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les adaptations qui y ont été insérées sont les suivantes :

1. Le remboursement de l'éducation de suivi et du supplément d'éducation en cas de complications par un praticien de l'art infirmier à domicile est possible pour la même année calendrier que celle où l'éducation de départ est donnée aux patients qui entament le programme d'autogestion dans le cadre d'un centre de convention diabète et qui concluent, la même année, un contrat trajet de soins.
2. L'affinement du texte à apporter pour être en concordance avec les autres réglementations :
  - la dénomination des prestations à été adaptée ;
  - la possibilité pour un autre médecin traitant qui a accès au dossier médical global du patient de prescrire ces prestations.
3. Les décisions qui doivent être prononcées par la Commission de conventions praticiens de l'art infirmier – organismes assureurs concernant les infirmiers possédant un numéro d'enregistrement spécifique provisoire, et la limite d'activité minimale qui doit être prestée dans le cadre de ces activités spécifiques seront prises pour le 31 août 2013.

- **Adhésion à la Convention nationale (annexe 3)**

Si vous adhérez à la convention, sauf déclaration écrite contraire de votre part dans les trente jours suivant la date de la présente circulaire, votre adhésion vaut pour l'avenant qui vous est présenté en annexe 2.

Si vous n'êtes pas encore conventionné(e), nous vous invitons à adhérer à la fois à la convention nationale W/97 et à ses avenants en renvoyant la formule d'adhésion W/97 sexies jointe au présent document (annexe 3), dûment complétée et signée à :

INAMI  
Service soins de santé  
Section praticiens de l'art infirmier  
Avenue de Tervuren 211  
1150 BRUXELLES

### **3. Adresse usuelle de correspondance**

Nous souhaitons à nouveau attirer votre attention sur le fait que l'adresse de correspondance que vous communiquez à l'INAMI est mise à disposition du public via les organismes assureurs et aussi entre autre via leurs sites internet. Si vous ne désirez pas que votre adresse de correspondance actuelle soit pas rendue publique, nous vous demandons de vous adresser à l'INAMI. Pour cela, envoyez un courrier électronique à l'adresse [nurse@inami.fgov.be](mailto:nurse@inami.fgov.be) ou un courrier à l'adresse mentionnée ci-dessus pour fournir une adresse qui peut être rendue publique.

#### **4. Comptes bancaires : utilisation obligatoire des codes IBAN et BIC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011**

Le numéro de compte bancaire doit être mentionné sur divers documents de facturation papier dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire. A partir du 1er janvier 2011 les numéros de compte devront être complétés des codes IBAN et BIC sur ces documents. Une exception est faite pour l'attestation récapitulative de soins (modèle D) ; sur celle-ci le numéro de compte ne devra plus être repris à partir du 1er janvier 2011. Mais il devra bien l'être sur l'état récapitulatif joint à l'attestation lorsqu'elle est remise aux organismes assureurs dans le cadre du tiers-payant.

Pour la prime télématique 2010, nous vous demandons de bien vouloir utiliser le formulaire ci-joint (annexe 4) où le nombre de cases prévues pour mentionner le numéro de compte correspond au format IBAN/BIC. Pour rappel, le formulaire de demande pour l'année 2010 doit être introduit avant le 31 mars 2011.

#### **5. Informations pratiques**

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les praticiens de l'art infirmier est accessible au **02/739.74.79**, de 9 à 12 heures le mardi, mercredi et vendredi, et de 13 à 16 heures le lundi et jeudi. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.

Comme tous les services fédéraux, l'INAMI sera fermé du 27 au 31 décembre 2010 inclus.

Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,  
Directeur général

Annexes :

1. Tarifs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011
2. Septième avenant à la Convention nationale W/97
3. Formulaire d'adhésion à la Convention nationale
4. Formulaire Prime télématique